



RÈGLEMENT NO 094-11

Règlement numéro 094-11 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière afin de changer les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation industrielle à Saint-Nicolas

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3 avril 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
Marie Verreault

EST ABSENTE:

Madame France Proulx

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de présentation a été donné lors de la séance régulière tenue le 6 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a été tenue lors de la séance régulière du 3 avril 2000 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par monsieur le conseiller André Jacob
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-11 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-11 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière afin de changer les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation industrielle à Saint-Nicolas ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du règlement de zonage (numéro 094) au Plan d'urbanisme (règlement numéro 093) par suite de l'adoption du règlement numéro 093-03 modifiant ce dernier.

ARTICLE 4

Le plan de zonage du feuillet 6/7 à une échelle : 1 :2500 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements en vertu de l'article 7 du même règlement est modifié, à toutes fins que de droit, de telle sorte que les zones industrielles In-716 et In-719 sont agrandies à même les limites de la zone agricole A-715, le tout conformément au plan parcellaire joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « A ».

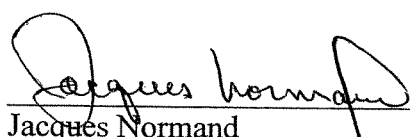
ARTICLE 5

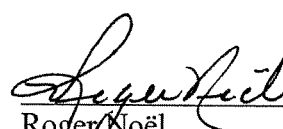
Le plan de zonage du feuillet 6/7 à une échelle : 1 :2500 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements en vertu de l'article 7 du même règlement est modifié, à toutes fins que de droit, de telle sorte que la limite du périmètre d'urbanisation dans la partie sud du Centre industriel est agrandie à même les limites de la zone agricole conformément à la décision de la C.P.T.A.Q. (numéro 311863) ; laquelle ordonne l'exclusion de la zone agricole, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 6 hectares, formée d'une partie des lots : 482, 483, 484, 485, 485-3, 486, 488 et 490 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, le tout conformément au plan parcellaire joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « A ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 4 AVRIL 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire